

---

## Rejet de la motion présentée par Ramel, demandant à établir cinq ateliers monétaires, lors de la séance du 26 pluviôse an II (14 février 1794)

Dominique Vincent Ramel de Nogaret, Anne Alexandre Marie Thibault, Louis Joseph Charlier

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Ramel de Nogaret Dominique Vincent, Thibault Anne Alexandre Marie, Charlier Louis Joseph. Rejet de la motion présentée par Ramel, demandant à établir cinq ateliers monétaires, lors de la séance du 26 pluviôse an II (14 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) p. 18;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_31701\\_t1\\_0018\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31701_t1_0018_0000_8)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

talliques, l'échange des matières d'or et d'argent, la conversion de ces matières en lingots, exigent une prompte organisation de l'administration des monnoies, et des changemens indispensables dans le nombre et le placement des ateliers monétaires.

Le comité des assignats et monnoies avoit déjà proposé ses vues sur tous ces objets, dans le rapport qu'il fit imprimer le 19 septembre dernier (vieux style); mais les nouveaux renseignements qu'il a reçus sur la possibilité d'arriver à une réforme encore plus grande dans le nombre des ateliers monétaires, sans que le service en souffre; la nécessité de convertir en lingots les matières d'or et d'argent provenant des dépouilles de la superstition, et celles que le civisme des particuliers envoie au trésor national, lui font un devoir de présenter un nouveau projet.

Nous conservons de notre premier travail ce qui étoit relatif à la fabrication des assignats métalliques. Nous supprimons ce qui avoit rapport à la fabrication des espèces d'or et d'argent, quoique ces espèces ne fussent réellement que des lingots dont l'empreinte nationale ne garantissoit que le titre et le poids, sans leur assigner aucune valeur numéraire. Mais l'abondance des matières d'or et d'argent exige des mesures plus grandes, et sur-tout d'une exécution plus prompte.

Les réformes partielles opérées par l'Assemblée constituante dans le régime et l'administration des monnoies, étoient encore entachées des vices du royalisme : il est temps d'en faire disparaître jusqu'aux dernières traces. Ainsi nous proposons de changer la nomenclature des fonctionnaires des monnoies; de mettre de l'unité dans l'administration comme dans la fabrication des monnoies; de faire peser la responsabilité toute entière sur les administrateurs; d'établir une liaison étroite entre l'administration, qui fait fabriquer et qui juge les monnoies, et la trésorerie nationale, qui fournit les métaux et les reçoit monnoyés; de ne conserver qu'un seul atelier monétaire, afin d'être assuré d'une fabrication toujours surveillée, et constamment la même.

Ce n'est pas seulement l'économie qui nous a déterminés, en proposant la suppression de tous les hôtels des monnoies et des ateliers monétaires, à l'exception de celui de Paris.

La fabrication des assignats métalliques exige des précautions particulières. Quelque soin que l'on mît dans cette fabrication, si elle étoit faite dans des ateliers différens, par des mains différentes, et avec des machines plus ou moins bien entretenues, il en résulteroit toujours quelque différence dans les résultats. Or, il importe essentiellement au caractère des assignats qu'ils soient identiques. Cette mesure nous a paru nécessaire. Si elle blesse quelques intérêts particuliers, par la suppression d'un grand nombre de fonctionnaires, nous avons pensé que ce motif ne devoit pas arrêter une mesure aussi utile. [Suit le projet de décret.]

Après une légère discussion, ce projet a été adopté en entier.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnoies, décrète ce qui suit :

## SECTION PREMIERE

### *Des ateliers monétaires et des fonctionnaires des monnoies*

#### TITRE PREMIER

##### *Des ateliers monétaires*

« Art. I. Il n'y aura, dans toute l'étendue de la République, d'atelier monétaire qu'à Paris.

« En conséquence, tous les autres hôtels des monnoies et ateliers monétaires sont supprimés.

Un membre [RAMEL] demande que pour la facilité des échanges et du commerce, il soit établi cinq ateliers monétaires. Cette proposition, légèrement appuyée, est réfutée par THIBAUT et CHARLIER, d'après les principes d'unité de la République, et la nécessité de fixer auprès de la première autorité constituée (le corps législatif) les richesses de la nation pour leur intégrité conservation. La Convention rejette la proposition d'établir plusieurs ateliers monétaires, et adopte l'article premier tel qu'il est ci-dessus (*Applaudi*) (1).

« II. La commission des subsistances et approvisionnement (2) fera parvenir à l'atelier monétaire les métaux destinés à la fabrication des assignats métalliques de la République (sur la demande de l'administration) (3).

« III. Il y aura dans l'atelier monétaire un inspecteur national, un sous-inspecteur, un entrepreneur de la fabrication, un contrôleur du monnoyage, un inspecteur des essais, des essayeurs, un graveur, un polisseur de carrés, un architecte, un artiste chargé de la fabrication des balances et poids d'essai, et des préposés temporaires pour surveiller la fonte des matières d'or et d'argent.

« IV. Les citoyens employés à l'administration ou à la fabrication des monnoies, pourront seuls occuper des logemens dans l'atelier monétaire.

#### TITRE II

##### *De l'administration des monnoies*

« Art. I. La commission établie à la monnaie de Paris par le décret du 28 septembre 1792, demeure supprimée.

« II. L'administration des monnoies de la République sera provisoirement composée de cinq administrateurs.

« III. Le comité de salut public présentera, dans trois jours, à la Convention nationale, la

(1) *F.S.P.*, n° 227; *C. Eg.*, n° 546.

(2) Au lieu de « Trésorerie nationale ».

(3) *Add. mss.*